



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64.

N° 2012-516 PC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires relatives aux réservoirs
de gaz inflammables liquéfiés (GIL) exploités par
la Société LYONDELL Chimie France dans son établissement de FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu les courriers de LYONDELL Chimie France SAS en date des 27 avril 2011 (SK 11-01/AB) et 05 mars 2012 (SK 12-11/AB),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 11 décembre 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2012,

Considérant que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé permet au préfet de prescrire des dispositions alternatives à l'application des articles 2, 7.II et 8,

Considérant que les dispositions alternatives présentées par LYONDELL Chimie France SAS, amendées par l'inspection des installations classées, sont de nature à répondre aux objectifs fixés dans l'arrêté ministériel,

Considérant que ces mesures doivent être actées dans un arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

La société LYONDELL Chimie France SAS, dont le siège social est situé ZIP de Fos Caban - Route du Quai Minéralier - B.P. 80201 - 13775 FOS Cedex (France), est autorisée à poursuivre l'exploitation de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) d'une capacité supérieure à 50 tonnes de son établissement situé ZIP de Fos / Caban - Route du quai Minéralier - BP 80201 - 13775 FOS-SUR-MER CEDEX, dans les conditions suivantes :

N° Réservoir	Volume	Produit Stocké
F 1112 (sphère ceinturée d'un mur de protection)	2800 m ³	Isobutane
F 1131 R (cigare horizontal)	150 m ³	Isobutène
F 1211 (cigare horizontal)	705 m ³	Butane
F 1230 A (sphère ceinturée d'un mur de protection)	2200 m ³	Propylène
F 1230 B (sphère ceinturée d'un mur de protection)	2200 m ³	Propylène
F 1290 (sphère)	660 m ³	Propane

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 « relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques » sont applicables sous réserve des aménagements prévus dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires qui figurent dans l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 dans les délais fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : ORGANES DE SECTIONNEMENT

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

2.1. Les lignes raccordées directement à la phase liquide de tous les stockages cités à l'article 1 du présent arrêté sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique, à sécurité positive et manœuvrable à distance :

- un à sécurité feu interne (cas des réservoirs F 1112, F 1131 R, F 1230 A, F 1230 B), ou situé au plus près du réservoir (cas des réservoirs F 1211, F 1290),
- un autre, situé au delà du muret de la cuvette de rétention du réservoir (40 m maximum entre les deux organes de fermeture), à l'exception du réservoir F1131 R pour lequel cet organe est au plus près du réservoir.

Les portions de tuyauteries entre les 2 organes de chaque réservoir sont protégées par un arrosage asservi à une détection feu, à l'exception du réservoir F1131 R.

Au moins un des deux organes dispose d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrit dans l'étude de dangers.

Un des deux organes est asservi à la détection gaz ou incendie.

2. II. Les lignes raccordées directement à la phase gaz :

- Les lignes de diamètre supérieur à 4" sont munies de vannes à sécurité positive, à sécurité feu, commandables à distance, et situées au maximum à 40 m. Elles sont asservies à la détection incendie ou gaz.
- Les lignes de diamètre inférieur à 4" sont isolables par vannes manuelles accessibles en sécurité. Dans ce cas, l'exploitant justifie dans l'étude de dangers qu'il a mis en place toutes les mesures pour qu'une fuite alimentée sur ces tuyauteries ne puisse générer un BLEVE et s'assure d'une présence permanente de personnel d'exploitation sur site en charge de la surveillance de l'installation et susceptible d'intervenir en cas de fuite.

2. III. Les lignes utilisées pour les opérations de prise d'échantillon et de purge directement raccordées à l'enveloppe des réservoirs sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, manœuvrable à distance et différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par détection gaz ou incendie.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 :

A la demande de l'inspection des installations classées, les différentes consignes et le plan de détection gaz peuvent faire l'objet aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation de l'inspection.

Article 4 :

Les consignes de sécurité établies selon les dispositions du présent arrêté s'inscrivent dans le cadre de la gestion des situations d'urgence au titre du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Elles font l'objet :

1. d'une formation spécifique à l'ensemble du personnel concerné ;
2. de mises en œuvre expérimentales régulières, et si nécessaires, d'aménagement.

Article 5 : DELAIS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les délais prévus à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02/01/2008 à savoir au 29 janvier 2013.

Article 6 : DISPOSITIONS ABROGEES

Les dispositions figurant dans l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 applicable susvisé, sont abrogées.

Article 7 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

7.I Soupapes

Chaque réservoir est équipé de deux soupapes. Leur commutation se fera par un système "interlock" n'autorisant la condamnation d'une soupape qu'avec libération d'une autre.

La pression de levée ne dépasse pas la pression maximale de service des réservoirs.

Le plein débit est assuré pour une pression au plus égale à 110 % de la pression de levée.

Chaque soupape est conçue pour :

- revenir sans difficulté dans sa position de fermeture après libération de la pression,
- supporter les vibrations de fonctionnement.

Chaque soupape est surmontée d'un conduit d'évacuation avec injection de vapeur dont la mise en service est manuelle.

Le conduit d'évacuation sera muni en sa partie basse d'un trou d'évacuation des eaux pluviales qui pourraient s'accumuler afin d'éviter la corrosion.

7.II Alarmes de pression

Des alarmes de pression haute et basse sont installées sur chaque réservoir avec report en salle de contrôle.

Une vanne manuelle - à l'exception du réservoir F1131 R pour lequel cette vanne est automatique - d'évacuation des gaz vers le réseau torche est installée sur chaque réservoir afin de réguler la pression en cas de déclenchement d'alarme. Elle est utilisée en cas de présence d'inertes après remise en service.

7.III Construction et implantation des réservoirs

Pour ce qui est du réservoir F 1211 susceptible par éclatement d'affecter par effet missile le mur de protection de la sphère F 1230 B, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- a - la ligne d'alimentation du réservoir est inspectée à fréquence semestrielle depuis la vanne de sectionnement située au poste de comptage à l'arrivée du pipeline de butane,
- b - une vanne de sectionnement située sur la ligne d'alimentation en butane est installée en dehors de la cuvette du réservoir F 1211. Elle est commandable depuis la salle de contrôle.

Les ancrages au génie civil des berceaux du réservoir F 1131 R résistent à une suppression incidente de 400 mbars pendant 250 ms.

7.IV Détection de fuite

L'exploitant dispose en salle de contrôle au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Toutes les alarmes sont ramenées en salle de contrôle.

En ce qui concerne la détection des fuites de GPL, un synoptique spécifique permet de localiser de façon très précise l'emplacement du détecteur ayant causé l'alarme.

Toutes les ampoules reliées à un système d'alarme visuel sont contrôlées régulièrement au minimum 1 fois par quart.

7.V Dispositifs fixes de défense incendie

Un rideau d'eau est installé entre le réservoir F 1131 R et la nappe de tuyauterie voisine, disposant des mêmes asservissements que le couronne d'arrosage de ce ballon.

Pour le cas particulier des sphères F 1230 A, 1230 B et F 1112, ceinturées d'un mur de protection constituant une protection mécanique vis-à-vis des effets missiles susceptibles de provenir des installations voisines et une protection vis-à-vis des effets thermiques susceptibles de provenir des installations voisines, les rampes d'arrosage délivrent 10 l/m² /minute sur les calottes supérieures et inférieures des sphères. Une rampe de sprinklage est installée sur la portion de canalisation située entre la vanne de fond, qui est également arrosée, et le passage dans le carneau du mur de protection.

Les pieds des réservoirs sont ignifugés.

Des équipements pour piéger les cailloux sont installés pour protéger les couronnes et rampes d'arrosage. Un système auto-drainant dont le diamètre n'affecte pas le débit d'arrosage est installé sur chaque couronnes et rampes d'arrosage.

Chaque couronne ou rampe d'arrosage est alimentée depuis deux collecteurs situés de part et d'autre de l'équipement à protéger. Une fuite sur l'un des collecteurs n'empêche pas le fonctionnement de l'autre.

Les performances de ces dispositifs de refroidissement sont vérifiées après chaque arrêt usine ou après chaque modification notable du réseau incendie.

Le nombre de déversoirs de mousse sera de 4 par cuvette sauf :

- pour la cuvette du réservoir F 1112 qui en comportera 6
- pour la cuvette du réservoir F 1131 R qui en comportera 2.

Le coefficient de foisonnement moyen est retenu.

La réserve d'émulseur est positionnée pour rester accessible en sécurité quelques soient les conditions météorologiques. Elle s'élève à 3 x 5000 litres disponibles sur site. Le débit théorique de mousse déversée ne doit pas être inférieur à 10 cm d'épaisseur à la minute.

7.VI Lutte contre les étincelles et courants vagabonds

Chaque pied de réservoir est relié au réseau de terre.

Article 8 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail ;
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 9 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Fos-sur-Mer et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des bouches-du-Rhône.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le - 5 MARS 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI